

Dans la zone terrestre du Canada délimitée par la ligne du 81^e méridien ouest, l'arc d'un cercle de 120 km de rayon, dont le centre est à l'intersection du 81^e méridien ouest et de la rive sud du lac Érié, tracé dans le sens des aiguilles d'une montre entre l'intersection nord avec le 81^e méridien ouest et le point d'intersection est avec la frontière canado-américaine, et la frontière canado-américaine, le Canada répartira les voies des bandes 422,1875-423,800 MHz et 427,1875-428,800 MHz, et les utilisera pour des assignations dont la largeur de bande nécessaire n'excède pas 16 kHz et dont les fréquences centrales sont espacées de 25 kHz, de 422,2125 à 423,7875 MHz inclusivement et de 427,2125 à 428,7875 MHz inclusivement.

- 5.5.3 Dans la zone terrestre des États-Unis délimitée par la ligne du 85^e méridien ouest, l'arc d'un cercle de 120 km de rayon, dont le centre est à l'intersection du 85^e méridien ouest et de la rive du lac Supérieur qui donne en Ontario, tracé dans le sens inverse des aiguilles d'une montre entre l'intersection sud avec le 85^e méridien ouest et le point d'intersection est avec la frontière canado-américaine, et la frontière canado-américaine, les États-Unis répartiront les voies des bandes 422,1875-423,000 MHz et 427,1875-428,000 MHz, et les utiliseront pour des assignations dont la largeur de bande nécessaire n'excède pas 16 kHz et dont les fréquences centrales sont espacées de 25 kHz, de 422,200 à 422,975 MHz inclusivement et de 427,200 à 427,975 MHz inclusivement.

Dans la zone terrestre du Canada délimitée par la ligne du 85^e méridien ouest, l'arc d'un cercle de 120 km de rayon, dont le centre est à l'intersection du 85^e méridien ouest et de la rive du lac Supérieur qui donne au Michigan, tracé dans le sens inverse des aiguilles d'une montre entre l'intersection nord avec le 85^e méridien ouest et le point d'intersection ouest avec la frontière canado-américaine, et la frontière canado-américaine, le Canada répartira les voies des bandes 422,1875-423,000 MHz et 427,1875-428,000 MHz, et les utilisera pour des assignations dont la largeur de bande nécessaire n'excède pas 16 kHz et dont les fréquences centrales sont espacées de 25 kHz, de 422,2125 à 422,9875 MHz inclusivement et de 427,2125 à 427,9875 MHz inclusivement.

- 5.6 En vue de réduire le plus possible le besoin de coordination dans la bande 421-430 MHz, des lignes directrices concernant la puissance apparente rayonnée (PAR) et la hauteur effective de l'antenne ont été établies à l'Annexe C. Si les PAR dépassent la norme par rapport aux hauteurs effectives d'antenne correspondantes, il faut établir une coordination conformément aux procédures de l'Arrangement D du présent Accord.

6. **Condition d'utilisation partagée de la bande 420-430 MHz entre les services fixes et mobiles du Canada et le service de radiolocalisation des États-Unis.**

- 6.1 Exception faite de l'installation de Concrete (N.D.) et de celles de l'Alaska, qui pourront subir du brouillage nuisible provoqué par les exploitations fixes et mobiles en territoire canadien ou leur en causer, les installations radar fixes existantes aux États-Unis ne pourront utiliser que la bande 430-450 MHz, sauf pendant les situations d'urgence. Les États-Unis se réservent dans ces cas le droit d'exploiter sans restrictions toutes les stations de radiolocalisation. L'installation radar de Concrete (N.D.) et les systèmes fixes et mobiles du